



ARRÊTÉ N° 10/2022 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE « LA VIGNE PALLIAT - 7,11 RUE BOURJOLLY »

Le Maire de la commune de Vouillé (Vienne)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants :

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRÊTE

TITRE I

Droits des personnes à la sépulture

Article 1 : Désignation du cimetière.

Le cimetière la Vigne Palliat est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire des communes de Vouillé et de Frozes.

Article 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L 2223-3) :

- a) - aux personnes décédées sur le territoire des communes de Vouillé ou de Frozes, quel que soit leur domicile.
- b) - aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de Vouillé ou de Frozes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- c) - aux personnes non domiciliées dans ces communes mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- d) - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

TITRE II

Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public du 01/11 au 31/03 de 8 heures à 19 H 30 et du 01/04 au 31/10 de 08 heures à 21 heures.

Article 5 : Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décentement,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes malvoyantes,
- aux voitures à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 10 du présent règlement

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées, monuments funéraires (mobilier et immobilier) sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 8 : La commune de Vouillé décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 9 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
- En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Avant d'engager les travaux, l'intervenant doit obtenir l'accord de la mairie (venir impérativement chercher les clés à la mairie).

Article 11 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

En terrain concédé les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites de la concession.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à maintenir un passage de 2,50 m dans les allées principales.

TITRE III

Conditions générales des inhumations, des exhumations et des opérations de réunion de corps

DES INHUMATIONS

Article 12 : Aucune inhumation dans le cimetière ne peut être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire,
- Il reste entendu que M. le Maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et que la commune ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 13 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par M. le Maire. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne peut être modifié.

M. le Maire n'est pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désire, il lui appartient de déterminer l'emplacement de la concession, le demandeur peut quant à lui, indiquer ses préférences, mais M. le Maire peut refuser de faire droit à la demande au motif de l'intérêt général. (Arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1925). A ce titre, les concessions seront attribuées au fur et à mesure, et dans le même alignement jusqu'au dernier emplacement libre.

Article 14 : Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 15 : Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1,40 m de largeur est affecté à chaque concession.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0,80 m, une longueur de 2 m 20. Leur profondeur est de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 m afin que 50 centimètres de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Aménagement spécifique des fosses en pleine terre. (Recommandations de l'hydrogéologue)

Il est nécessaire de procéder systématique à un aménagement spécifique. Cet aménagement pourrait être mis en place comme suit :

1. Creusement des fouilles jusqu'à 1,50 maximum
2. Pose d'un lit d'argile sur 50 cm
3. Inhumation du corps ou du cercueil (*une seule inhumation par fosse*),
4. Recouvrement du corps par au moins 50 cm d'argile en prenant soin de bien colmater les parois avec le même matériau argileux sur au moins 20 cm,
5. Réalisation d'un monticule argileux pour éviter toute stagnation des eaux de pluie au droit de l'inhumation.

Un espace enfants est prévu : le terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur sera affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au Jardin du Souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 16 : Intervalles entre les fosses.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 40 cm, un passe pied de 20 cm au moins sur chaque grand côté. Un passe pied de 40 cm sera réalisé à la tête de la concession. Les passes pied devront être au ras du sol, antidérapants et joints les uns des autres.

Article 17 : Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

En l'absence de prescriptions spécifiques édictées par le fournisseur, les caveaux funéraires préfabriqués devront reposer sur un fond de forme en 0/20 ou 6/10 calcaire compactés, d'une épaisseur minimum de 0,20 m. Le remblaiement en bordure des parois verticales du caveau devra être effectué avec le mêmes matériaux, compactés par couche de 0,25 m.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 18 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

DES EXHUMATIONS

Article 19 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation de M. le Maire. L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 20 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 21 : L'exhumation est faite par les pompes funèbres, le cimetière est exceptionnellement fermé au public jusqu'à la fin de l'exhumation.

Article 22 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 23 : Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de M. le Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

REGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 24 : La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de M. le Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 25 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 15 années (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R2213-42) après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 26 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation de M. le Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 27 : Reprise.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte-tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai (**le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R2223-5**) ne se soit écoulé. Notification est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Article 28 : Les familles doivent faire enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auront placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auront pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 29 : Il ne peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. M. le Maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes, seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE V

Les concessions

Article 30 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières ou familiales. Les concessions sont attribuées dans l'ordre de numérotation, sur le plan du cimetière (cf. Art.13 du règlement).

Article 31 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 32 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (15 ans au +)
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Article 33 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 34 : Entretien des sépultures.

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée. Le concessionnaire doit construire sur ce terrain dans un délai d'un an, un quelconque caveau, tombeau ou monument. Le titulaire ou la famille du titulaire d'une concession non bâtie se doit de procéder à l'entretien du terrain et de s'assurer du bon état de propreté de ce dernier ainsi que du bon état de conservation et de solidité des ouvrages. Il est obligatoire de faire figurer le numéro de la concession sur le monument.

L'usage des produits phytosanitaires est proscrit dans l'enceinte du cimetière. Il est demandé d'employer des méthodes alternatives sans danger pour les agents communaux, les visiteurs, et l'environnement.

Article 35 : Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés est constitué par l'administration.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI

Le caveau provisoire

Article 37 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 38 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par M. le Maire.

Article 39 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours après le décès « au-delà, un cercueil hermétique est exigé », l'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VII

Ossuaire

Article 40 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunies avec soins pour être ré-inhumées dans un ossuaire spécial réservé à cet usage.

TITRE VIII

Mesure dans le suivi des constructions

Article 41 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Il est obligatoire de faire figurer le numéro de la concession sur le monument. Les monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres. (Article L2223-12-1 du CGCT).

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants-droit auprès du Maire. En cas de changement, transfert d'emplacement de concession, columbarium ou cavurne, les frais de remise en état seront à la charge du concessionnaire.

Article 42 : Les entrepreneurs de monuments funéraires doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur est indiqué les consignes d'alignement à respecter.

Article 43 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction doit être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs, de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 44 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 45 : Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en est de même pour la pose des monuments.

Article 46 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne peut y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Article 47 : La commune ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Article 48 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, doivent être tenus en bon état d'entretien. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas, être engagée.

M. le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

TITRE IX Espace cinéraire

Article 49 : Quiconque souhaitant disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le Jardin du Souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable de M. le Maire. Un emplacement sera défini par les agents des services techniques, afin de disperser les cendres. Cet emplacement ne sera pas identifié après dispersion. Un espace est mis à disposition pour apposer des plaques d'une dimension obligatoire de 20 cm de longueur / 15 cm de hauteur, ces plaques et leur pose étant à la charge des familles des défunts. Elles sont apposées de gauche à droite puis de haut en bas sur les murs prévus à cet effet. Le mur le plus éloigné du portail (sud-ouest) est complété en premier.

Article 50 : Chaque dispersion est notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

COLUMBARIUM

Article 51 : Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. En cas de changement (ex du nouveau vers l'ancien cimetière) les frais seront à la charge du concessionnaire.

Article 52 : Chaque case du Columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Elles sont attribuées à la suite l'une de l'autre (numérotation sur le plan), sous la forme de concession :

- Pour une durée de 10 ans
- Pour une durée de 30 ans

Article 53 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 33 du présent règlement.

Article 54 : En cas de non-renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées dans un ossuaire ; les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 55 : A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par M. le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

CAVURNES

Article 56 : Des cavnres sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 57 : Les urnes cinéraires doivent être adaptées aux dimensions de la cavnre (50 cm X 50cm). Le nombre d'urnes pouvant être déposées est fonction de l'espace disponible au moment du dépôt. La dimension maximale de la plaque pouvant être apposée sur la cavnre est de 50 cm X 70 cm.

Article 58 : L'espace caverne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit de retirer tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

Article 59 : Les cavernes ne peuvent être concédées par avance. Elles sont attribuées à la suite l'une de l'autre (numérotation sur le plan).

Article 60 : Chaque caverne peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque caverne est attribuée sous la forme de concession :

- Pour une durée de 30 ans
- Pour une durée de 50 ans

Article 61 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cavernes seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 33 du présent règlement.

Article 62 : En cas de non-renouvellement d'occupation de la caverne les urnes seront retirées et déposées dans un ossuaire ; les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE X Tarifs

Article 63 : Les tarifs des concessions, du columbarium et des cavernes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 64 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Article 65 : Le présent règlement abroge celui du 29 septembre 2020, abrogeant celui du 6 juin 2020, abrogeant celui du 17 septembre 2009.

Fait à Vouillé, le 04 janvier 2022

Le Maire,



Eric MARTIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.